

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET  
ARRANGEMENT

CONFIRMATION OU RETRAIT D'UN REFUS PROVISOIRE

Déclaration envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.5) du règlement d'exécution commun à  
l'Arrangement et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration :



OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES  
SECTION DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES MARQUES  
BUCAREST, 5, rue Ion Ghica, Secteur 3, P.O.Box 52, Code 030044  
Téléphone : (00401) 315.90.66, Fax : (00401) 312.38.19, <http://www.osim.ro>

II. Numéro de l'enregistrement international : **828574**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international :

**British Sky Broadcasting Group PLC**, Grant Way, Isleworth, Middlesex  
TW7 5QD (GB) ROYAUME-UNI

- IV.  La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)a)<sup>1</sup>  
 La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)b)<sup>2</sup>

V. Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par  
l'examineur: **ALOMA POPESCU**

L'Administration de Roumanie décide :

- La protection de la marque est **refusée** pour tous les produits et/ou services  
 La protection de la marque est **accordée** pour **tous** les produits et/ou services  
 La protection de la marque est **accordée** pour les produits et/ou services suivants<sup>3</sup> :

• **Cl. 16, 18 et 25 - Tous les produits.**

• **Cl. 41 et 42 - Tous les services.**

**A. Motivation de cette déclaration:**

- ARGUMENTS  
 CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE LA MARQUE OPPOSEE :  
 LIMITATION SELON L'ACCORD DU TITULAIRE  
 DISCLAIMER  
 ON N'A PAS REPONDU DANS LE DELAI PREVU PAR L'ARTICLE 22 ALINEAT 3 DE LA LOI 84/1998  
 AUTRES MOTIFS : **Les arguments présentés ne sont pas de nature à nous faire**

**renoncer aux motifs invoqués dans l'avis de refus provisoire.**

- MOTIFS ABSOLUTS :  
Loi no. 84 /1998, art. 5

<sup>1</sup> Une déclaration en vertu de la règle 17.5)a) est envoyée une fois que TOUTES LES PROCÉDURES DEVANT L'OFFICE sont achevées.

<sup>2</sup> Une déclaration en vertu de la règle 17.5)b) est une déclaration qui concerne une NOUVELLE DÉCISION ayant une incidence sur la protection de la marque, POSTÉRIEURE à l'envoi d'une déclaration faite conformément à la règle 17.5)a).

<sup>3</sup> TOUS les produits et/ou services pour lesquels la protection est accordée, Y COMPRIS ceux qui n'étaient pas concernés par le refus provisoire, doivent être indiqués ici. Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont acceptés, SEUL LE NUMÉRO de cette classe doit être indiqué.

☒ MOTIFS RELATIFS – MARQUE(S) ANTERIEURE(S) :

☛ 029143 / 20.06.1997 : **LORAL SKYNET CORPORATION**, 500 Hills Drive, 07921 BEDMINSTER, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

☛ 757820 / 04.05.2001 : **Sky Mediatec SA**, via Balestra 9, CH-6900 Lugano (CH) SUISSE.

☛ 809050 / 18.07.2003 : **KOVING d.o.o.**, Pariske Komune 24, Novi Beograd (RS) RÉPUBLIQUE DE SERBIE.

Loi no. 84 /1998, art. 6c.

**B. Recours contre cette déclaration pourra être présenté:**

▶ Conformément a l'art. 80 de la **Loi No. 84/1998 sur les marques et les indications géographiques**, « les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'enregistrement des marques peuvent être contestées auprès de cet Office par le déposant de l'enregistrement de la marque ou, selon le cas, par le titulaire de la marque, dans un délai de trois mois á compter de la communication, avec le paiement de la taxe légale »;

▶ La contestation contre cette déclaration devra être faite dans le délai ci-dessus indiqué par l'intermédiaire d'un mandataire local agréé par L'Office indiqué en rubrique I. ci-dessus.

▶ Le texte de la Loi No. 84/1998 a été publié dans le Journal Officiel de Roumanie No. 161 du 23 avril 1998.

VI. Date de la déclaration :

**1068 - 2005 - 2 / 28.11.2007**

VII. Signature ou sceau officiel de l'office qui envoie la déclaration : Chef Service de Marques:

Stefan Cocos

(Ord.4/2005)

